

COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 31 Mars 2025

Délibération n°2025/1/5

Nomenclature : 7-6

OBJET : TARIFICATION DES COURTS SEJOURS JEUNESSE - MODIFICATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu la délibération n°2016/1/16 du 24 mars 2016, reçue par les services préfectoraux le 30 mars 2016, relative aux courts séjours des 15-17 ans,
Vu la délibération n°2024/5/111 du 16/12/2024, reçue par les services préfectoraux le 19/12/2024, portant vote des tarifs des différents services publics et participations communales.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique jeunesse initiée en 2016, la ville organise des courts séjours à destination des jeunes. Ce dispositif a pour objectif de proposer des activités enrichissantes et de favoriser l'épanouissement personnel, la découverte de nouveaux environnements, ainsi que l'autonomie et la vie en collectivité.

Néanmoins, il convient à ce jour de modifier certaines modalités présentées par la délibération initiale du 16 décembre 2016 et ayant trait aux courts séjours jeunesse.

Ainsi, initialement destinés aux jeunes âgés de 15 à 17 ans, il paraît opportun d'abaisser l'âge minimum des participants des courts séjours à 14 ans, afin d'inclure un public plus large tout en conservant une homogénéité dans les attentes et les besoins des participants.

En ce qui concerne l'effectif requis pour l'organisation du séjour, initialement les nombres minimal et maximal de participants avaient été fixés respectivement à 5 et 10 jeunes. A ce jour, un nombre minimum de 9 jeunes et un nombre maximum de 15 jeunes paraissent plus adaptés pour garantir un encadrement de qualité tout en permettant une dynamique de groupe propice aux objectifs éducatifs et ludiques.

Enfin, afin de garantir un tarif fixe au moment de l'inscription des familles et de simplifier les procédures administratives, il convient de modifier les modalités de calcul de la participation des familles établies par la délibération initiale susvisée du 24 mars 2016.

De ce fait, il y a donc lieu de déterminer cette participation familiale, non plus proportionnellement au coût total réel du séjour mais sur la base d'un forfait (marquettois/extérieurs), établi préalablement en fonction d'un coût moyen du séjour estimé à environ 1 000 € par participant et par séjour.

Les montants des forfaits applicables aux familles seront ainsi précisés par la délibération dite des « tarifs » votée par le Conseil Municipal.

Pour cette année en cours, le Conseil Municipal est amené à modifier en ce sens, lors de la présente séance, la délibération « tarifs » du 16 décembre 2024.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier, comme précisé ci-avant, la délibération susvisée du 24 mars 2016, relative aux courts séjours jeunesse organisés par la Commune à savoir :

- âge requis des participants : entre 14 ans minimum et 17 ans maximum,
- effectif requis pour l'organisation du séjour : 9 minimum et 15 maximum,
- principe de forfaitisation de la participation financière des familles en fonction du Quotient Familial. Le montant de ce forfait sera, pour chaque année, déterminé par délibération « tarifs » du Conseil Municipal.

LE CONSEIL,